



Appel à projets « Développement durable - Efficience énergétique - Energies renouvelables » : traitement des données

1. Finalité du traitement

Le Collège communal, via son ADL, a créé un appel à projets visant à mettre en valeur les entreprises wanzoises éco-actives et qui poursuivent les objectifs suivants :

- Réduire la consommation énergétique
- Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments
- Maîtriser l'utilisation et les coûts de l'énergie au sein de l'entreprise
- Favoriser le développement durable de l'entreprise, au travers par exemple de l'énergie, de l'économie circulaire ou de la gestion de l'eau et des déchets.

Pour être recevable, chaque demande doit contenir les informations suivantes (voir formulaires en annexe) :

- Nom et prénom de la personne légalement autorisée à engager l'entreprise
- Données de l'entreprise :
 - N° BCE :
 - Adresse du siège social :
 - Secteur principal d'activité :
 - Numéro de téléphone :
 - Adresse mail :

2. Licéité du traitement (Article 6 RGPD)

Conditions	Remarques
A. Consentement	Oui
B. Exécution d'un contrat	Non
C. Obligation légale	Non
D. Sauvegarde des intérêts vitaux	Non
E. Mission d'intérêt public	Non
F. Intérêts légitimes	Non

Il ressort de cette analyse que ce traitement devra se faire sur base du consentement du demandeur.

3. Type de données à caractère personnel traitées

Les données à caractère personnel suivantes sont traitées :

- Nom
- Prénom
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Adresse email
- Numéro de compte si privé

Catégories particulières de données à caractère personnel : ~~OUI~~ NON

⇒ Si ~~OUI~~ voir point 4.

4. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel (Article 9 RGPD)

Catégories particulières	Remarques
Origine raciale ou ethnique	Non
Opinions politiques	Non
Convictions religieuses ou philo	Non
Appartenance syndicale	Non
Données génétiques	Non
Données biométriques	Non
Données santé	Non
Vie sexuelle/orientation sexuelle	Non

Si **Oui** dans une case alors **interdiction** de traiter ces données, **sauf** :

Catégories particulières	Remarques
A. Consentement	Non
B. Exécution droit propre aux responsables de traitement en matière droit du travail, sécurité sociale, protection sociale	Non
C. Sauvegarde des intérêts vitaux	Non
D. Intérêts légitimes organisation à finalité politique, syndicale, religieuse	Non
E. Données à caractère personnel rendues publiques	Non
F. Médecine préventive, médecine du travail	Non
G. Motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique	Non
H. Traitement à des fins archivistiques	Non

Il ressort de cette analyse que le traitement envisagé prévoit le traitement de données sensibles en matière de santé à savoir la transmission d'un certificat médical permettant de confirmer la maladie pour COVID-19. La personne doit prouver que son cas a été confirmé.

5. Information et accès aux données à caractère personnel (Articles 13 et 14 RGPD)

Les données sont-elles collectées auprès de la personne concernée ? OUI – NON

OUI

⇒ Prévoir formulaire de consentement avec infos article 13 RGPD

NON

~~⇒ Prévoir formulaire de consentement avec infos article 14 RGPD~~

6. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut (Article 25 RGPD)

Rappel

1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des **risques**, dont le **degré de probabilité et de gravité** varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des **mesures techniques et organisationnelles** appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la **minimisation des données**, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.
2. Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la **quantité de données** à caractère personnel collectées, à **l'étendue de leur traitement**, à leur **durée de conservation** et à leur **accessibilité**. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

7. Analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable (Article 35 RGPD)

Rappel

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires.

⇒ Analyse d'impact nécessaire : ~~OUI~~-NON

Motivation :

Aucune donnée sensible n'est traitée